

MINUTE N° : **124**
JUGEMENT DU : 26 Septembre 2016
DOSSIER N° : 11/02199
AFFAIRE : **Bruno, Joël, Jean BABIN**
C /

EXTRAIT DES MINUTES
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE POITIERS

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE POITIERS
PROCEDURES COLLECTIVES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT DU : VINGT SIX SEPTEMBRE DEUX MIL SEIZE

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

PRESIDENT : Madame OTTAVY, Vice-Présidente

**ASSESSEURS : Madame BARRAL, Vice-Présidente
Madame PAILLER,**

GREFFIER : Madame GUILLOT,

**Débats tenus à l'audience du : 19 Septembre 2016 mis en délibéré
par mise à disposition au greffe au**

Nature du Jugement : contradictoire

PARTIES :

Monsieur Bruno, Joël, Jean BABIN
Né le 05 Avril 1961 à LOUDUN (86200),
Demeurant 3, rue Cour Branle, "Bernazay" - 86120 LES TROIS
MOUTIERS
Comparant en personne,

En présence de :

**Me Blanc Mandataire judiciaire
M. Thévenot Procureur de la République Adjoint
Mme Verrier, juge-commissaire
M. Campalini, de la chambre de l'agriculture**

MOTIFS :

Par jugement du 22 octobre 2012, le tribunal a arrêté le plan de redressement par voie de continuation de Mr Bruno BABIN qui prévoyait :

- option 1 paiement des créances à hauteur de 70% en 10 annuités constantes
- option 2 paiement des créances à hauteur de 100% en 14 annuités progressives.

Par courrier reçu au greffe le 15 juillet 2016, le commissaire à l'exécution du plan a transmis la requête de Bruno BABIN de report au 15 décembre 2027 de l'échéance qui aurait dû être payée le 15 décembre 2015

Maître BLANC, commissaire à l'exécution du plan, a dans son rapport indiqué que seul un créancier a répondu et accepté la proposition de modification du plan et que les dix autres qui n'ont pas répondu sont réputés avoir accepté celle ci.

*
*
*

L'article L 626-26 du Code de commerce dispose qu'une "modification substantielle dans les objectifs ou les moyens du plan ne peut être décidée que par le tribunal, à la demande du débiteur et sur le rapport du commissaire à l'exécution du plan" et que "le tribunal statue après avoir recueilli l'avis du ministère public et avoir entendu ou dûment appelé le débiteur, le commissaire à l'exécution du plan, les contrôleurs, les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel et toute personne intéressée".

Les créanciers, consultés, ne se sont pas opposés à la modification sollicitée du plan. Celle-ci a pour cause les problèmes de santé rencontrés par Mr BABIN et un retard de versement des primes agricoles ("PAC"). Ces éléments ont entraîné des difficultés de trésorerie. Aussi sera-t-il fait droit comme suit à la demande formée.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, par jugement contradictoire, en premier ressort et après débats en chambre du conseil,

FAIT DROIT à la demande de modification du plan de redressement par voie de continuation de Bruno BABIN arrêté par jugement du 22 octobre 2012 ;

REPORT le paiement du dividende dû au 15 décembre 2015 au 15 décembre 2027, quinzième et dernière année du plan;

MAINTIENT le plan pour le surplus ;

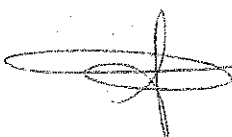
ORDONNE les mesures de publicité et de notification prévues par les articles R.626-20 et R.626-21 du Code de commerce ;

RAPPELLE que le présent jugement est exécutoire par provision ;

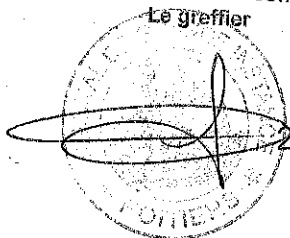
DIT que les dépens seront employés en frais de redressement judiciaire

Et le présent jugement a été signé par Mme Anaïs GUILLOT, greffière et Mme Catherine OTTAVY, présidente.

Le greffier,
A. GUILLOT



Pour copie certifiée conforme
Le greffier



La présidente,
C. OTTAVY

